

COMMUNE DE KERGLOFF
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 SEPTEMBRE 2022
PROCÈS VEBRAL DE SEANCE

Le neuf septembre vingt-deux à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick URIEN :

Etaient présents : Stéphanie CHARLOT, Christine CORVELLEC, Hervé GUILLERM, Jean-Paul HENRY, Brigitte LAVENANT, Siméon LE BAIL, Estelle LOIDON, Philippe NEDELLEC, Sanae NEDELLEC, Patricia NORMANT, Paris LAURIANE, Corinne ROSPARS, Philippe SINDE

Absents excusés : Pierrot BELLEGUIC (procuration à Jean-Paul HENRY)

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : Jean-Paul HENRY

Date d'envoi de la convocation : 05 septembre 2022

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de séance du 11 juillet 2022
- Cession de l'ancienne mairie et du logement attenant
- Remplacement de l'Eclairage public rue Sébastien Le Balp
- Demande de versement de l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)
- Demande de subvention au Département dans le cadre du volet 1 du Pacte Finistère 2030
- Renouvellement de l'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du Centre de Gestion Du Finistère
- Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance)
- Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère
- Questions diverses
- Compte rendu des décisions du Maire

Délibération 2022-58- Approbation du procès-verbal de séance du 11 juillet 2022

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la Séance du 11^{er} juillet 2022 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal le 05 septembre 2022.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur Le Maire soumet alors le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Délibération 2022-59- Cession de l'ancienne mairie et du logement attenant

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} juillet 2022, le conseil a émis un accord de principe pour la vente de l'ancienne mairie et du logement attenant au prix de 20 000€ **sous réserve de présentation du projet par l'acquéreur.**

L'intéressé est venu le 28 juillet en mairie présenter son projet et les conseillers présents à cette réunion ont validé le projet sous réserve de l'accord de l'architecte des bâtiments de France (rencontre prévue le 13/09).

Après en avoir délibéré et au vu du projet présenté par l'intéressé, le conseil municipal à l'unanimité :

-APPROUVE la cession de l'ancienne mairie et du logement attenant (parcelles C 234 et C235) au prix de 20 000€

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

Délibération 2022-60- Remplacement de l'éclairage rue Sébastien Le Balp

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 avril 2021, le conseil a approuvé le projet de renouvellement des luminaires vétustes par le Syndicat d'Eclairage et de Communications Electroniques (SIECE) avec un financement du syndicat à hauteur de 100€ par luminaire et le solde avec un financement sous forme de participation communale . 30 000€ ont été inscrits au budget primitif 2022 pour financer cette opération.

Le SIECE propose de renouveler dans un premier temps 16 luminaires « Chenonceau » rue Sébastien le Balp. Trois possibilités ont été chiffrées par le SIECE : remplacement du bloc optique, de la lampe ou de l'ensemble de la lanterne. La commission Urbanisme-Environnement-Travaux-Agriculture réuni le 05 septembre propose de remplacer l'ensemble des 16 lanternes pour un montant de 5 910.44€ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le remplacement des 16 luminaires « Chenonceau » pour un montant de 5 910.44€ HT.

Délibération 2022-61- Demande de versement de l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'une rupture conventionnelle a été signée avec un agent avec un effet à compter du 12/09/2020. Cette personne a demandé par mail du 18 juillet 2022 à bénéficier de l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)

L'ARCE consiste en une aide financière en capital, versée dans la limite du reliquat des droits restant dus à la date d'attribution de l'aide. Elle ne peut être accordée qu'au titre d'une création ou reprise d'entreprise postérieure à la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits.

Afin de permettre le versement de cette aide par les employeurs publics, alors que la loi ne prévoit que le versement de l'allocation d'assurance chômage, le décret propre au secteur public, précise qu'en cas de reprise ou de création d'entreprise, l'allocation peut être servie, sur la demande de l'intéressé, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'ARCE fixées par le règlement d'assurance chômage (article 5 du décret n° 2020-741 du 16/06/2020) : **il s'agit donc, non pas d'une aide, mais d'une modalité de versement de l'allocation d'assurance chômage.**

S'agissant d'une possibilité de versement en capital, il appartiendra cependant au conseil municipal de prendre une délibération permettant le versement de l'allocation d'assurance chômage dans les conditions de l'ARCE.

Le montant de l'ARCE est égal à 45 % du montant brut du reliquat des droits ARE restants (*712 ARE versées au 31/08 - 201 ARE restantes*)

L'aide fait l'objet de deux versements égaux :

- le 1er versement intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide,
- le 2ème versement intervient 6 mois après la date du 1er versement.

Pour bénéficier de ce versement en capital, les conditions sont les suivantes :

- le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise produit le justificatif de la création d'entreprise, par l'attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

- le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise doit bénéficier de l'exonération des cotisations sociales, dénommée ACRE (Aide au Repreneur ou Créateur d'Entreprise : code de la sécurité sociale - art L 131-6-4). Cette exonération est accordée pour une période de 12 mois. Depuis le 01/01/2019, cette exonération est automatique et l'allocataire n'a donc plus à fournir le justificatif d'attribution de l'ACRE pour une activité professionnelle sous forme de société (SARL, SAS...) ou micro entreprises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** le versement de l'allocation d'assurance chômage dans les conditions de l'ARCE précisées ci-dessous.

Délibération 2022-62- Demande de subvention au Département au titre du volet 1 du Pacte Finistère 2030 pour le projet de mise en place d'une signalétique et d'un panneau d'information numérique

Monsieur le Maire propose de solliciter le concours financier du Département à hauteur de 24 000€ au titre du volet 1 du Pacte Finistère 2030 pour le projet de mise en place d'une signalétique (suite à la numérotation des hameaux) et l'installation d'un panneau d'information numérique. Le montant des dépenses est estimé à 35 000€ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **SOLLICITE** le concours financier du Département pour le projet de mise en place d'une signalétique l'installation d'un panneau d'information numérique. Le montant de la subvention demandée s'élève à 24 000€ pour un montant de dépenses estimée à 35000€ HT.

Délibération 2022-63- : Renouvellement de l'adhésion au service du délégué à la protection des Données

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2018-70 du 28 juin 2018, le conseil municipal a décidé d'adhérer au service du Délégué à la Protection des Données proposé par le Centre De Gestion du Finistère (CDG 29) à travers un contrat mutualisé avec Poher Communauté, ses communes adhérentes et le CIAS pour un montant annuel à la charge de la collectivité de 825€ et pour une durée de trois ans. Cette adhésion permet à la collectivité d'être en conformité avec la réglementation européenne en matière de protection des données et de bénéficier aussi d'une assistance dans le traitement des données personnelles.

Il est proposé de renouveler ce contrat pour une durée de trois ans. Le montant annuel de l'adhésion reste inchangé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** le renouvellement de la convention d'adhésion au service du Délégué à la protection des Données proposée par le CDG 29 pour 3 ans au tarif initial soit 825€ par an.

Délibération 2022-64- : Mandat au Centre de Gestion du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (mutuelle et prévoyance)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance). Les organisations

syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère dont dépend la collectivité (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, il est proposé de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire. Il est précisé que si ces négociations aboutissent à un accord collectif, son application au sein de la collectivité reste subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

- **DECIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),

- **DONNE** mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :

- qu'il procède à la négociation et conclut avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

-**PRECISE** que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Délibération 2022-65- : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la du Finistère

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En adhérant à cette mission auprès du centre de gestion du Finistère (CDG 29) , la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide à l'unanimité d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération 2022-66- : Répartition du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales

La préfecture a transmis les montants calculés selon la répartition de droit commun (quasi identique à 2021 pour Kergloff):

Département	Code INSEE	Nom commune / EPCI	Répartition 2022		
			Part commune Prélèvement de droit commun 2022	Part commune Reversement de droit commun 2022	Part commune Solde de droit commun 2022
29	29024	CARHAIX-PLOUGUER	197 744	93 392	-104352,00
29	29029	CLEDEN-POHER	19 106	21 866	2760,00
29	29089	KERGLOFF	13 494	17 643	4149,00
29	29152	MOTREFF	11 198	14 612	3414,00
29	29205	PLOUNEVEZEL	17 300	24 465	7165,00
29	29227	POULLAOUEN	32 949	27 452	-5497,00
29	29250	SAINT-HERNIN	12 881	16 499	3618,00
22	22157	MOUSTOIR	10 971	13 286	2315,00
22	22202	PLEVIN	11 231	17 771	6540,00
22	22351	TREFFRIN	7 532	11 861	4329,00
22	22373	TREOGAN	1 754	2 327	573,00
29	242900744	CC POHER COMMUNAUTE	252 898	196 486	-56412,00
		TOTAL	-589 058	457 660	-131 398

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DEMANDE** l'application de la répartition droit commun à l'instar des années précédentes

Informations diverses

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal de la réunion de la commission Urbanisme-Environnement-Travaux-Agriculture qui s'est déroulé le 05/09 (un compte rendu a été transmis par mail par Corinne ROSPARS) .

Une réunion de la commission Communication-Information est prévue le 26 septembre à 18h00 en mairie en vue de la préparation du bulletin municipal

Le repas du CCAS aura lieu le vendredi 14 octobre.

Le prochain conseil est prévu le vendredi 04 novembre

Les Vœux du Maire se dérouleront le vendredi 13 janvier 2023

La séance est levée à 20h15.

M. Jean-Paul HENRY , secrétaire de séance,

Le Maire, M. Patrick URIEN